



CSD
& ASSOCIÉS

**NOTICE D'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
Phase PC**

**NOTICE DE SECURITE
TROPICALIA
Avenue du Champs Gretz RD 303
RANG-DU-FLIERS VERTON (62)**

**TROPICALIA
Coldefy & Associés Architectes Urbanistes**

Carré Daumesnil - 52 rue Jacques Hillairet - 75612 PARIS cedex 12, France

Tél : 01 44 73 14 14 - Fax : 01 44 67 71 62 - - <http://www.csd-associes.com/>

SAS au capital de 30 000 € - SIRET 488 005 901 00035 - APE 7112B - RCS Paris 488 005 901

N°TVA IC : FR 13 488 00 59 01



MISES A JOUR

Indice	Objet	Rédacteur	Date
A	Permis de construire	Christine Dell'Angelo	15.05.2019
B	Permis de construire	Christine Dell'Angelo	17.05.2019
C	Modification	Christine Dell'Angelo	12.07.2019

NOTA :

Les modifications sont caractérisées par un trait dans la marge droite et un texte en italique

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1. DESCRIPTION DU PROJET	4
1.2. CONTEXTE.....	4
2. REGLEMENTATION APPLICABLE	4
3. DISPOSITIONS PREVUES	4
3.1. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS (ARTICLE 2)	4
3.2. STATIONNEMENT (ARTICLE 3)	7
3.3. ACCÈS AUX BÂTIMENTS (ARTICLE 4)	7
3.4. ACCUEIL DU PUBLIC (ARTICLE 5)	7
3.5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES (ARTICLE 6)	8
3.6. CIRCULATIONS VERTICALES (ARTICLE 7).....	9
3.6.1. ESCALIERS	9
3.6.2. ASCENSEURS.....	9
3.7. TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES (ARTICLE 8)	10
3.8. NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE (ARTICLE 9).....	10
3.9. PORTES, PORTIQUES ET SAS (ARTICLE 10).....	11
3.10. LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ARTICLE 11).....	12
3.11. SANITAIRES (ARTICLE 12).....	12
3.12. SORTIES (ARTICLE 13).....	13
3.13. ECLAIRAGE (ARTICLE 14)	14
3.14. ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (ARTICLE 15).....	14
3.15. ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HÉBERGEMENT (ARTICLE 16)	15
3.16. ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DÉSHABILLAGE, DES DOUCHES (ARTICLE 17)	15
3.17. ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE (ARTICLE 18)	15
3.18. SOUS TITRAGE (ARTICLE 19)	15

1.PREAMBULE

1.1.Description du projet

Ce projet de construction neuve initié par la maîtrise d'ouvrage TROPICALIA et la maîtrise d'œuvre COLDEFY & Associés Architectes Urbanistes s'étendra sur une parcelle d'environ 94 305 m².

TROPICALIA est un projet de construction d'une serre tropicale dont le concept architectural propose une immersion totale dans le monde naturel.

La serre tropicale qui constitue l'activité principale de l'établissement est associée à des activités complémentaires telles que des salles de séminaires, un auditorium, un pôle restauration, une boutique et des locaux réservés au personnel.

Le bâtiment qui s'inscrit dans une espace au sol d'environ 150mx200m est complété par un parc de stationnement à l'air libre de 568 places réservées au public et 36 places réservées au personnel, et un parking réservé aux bus de 20 places.

1.2.Contexte

La présente notice de sécurité est basée sur :

- Les plans transmis par COLDEFY & Associés Architectes Urbanistes en date de mai 2019.

2.REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation articles R111-19 à R111-19-4.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

3.DISPOSITIONS PREVUES

3.1.Cheminements extérieurs (article 2)

Un cheminement accessible permet d'accéder jusqu'à l'accueil du bâtiment depuis les places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et depuis le dépose-minute.

L'accès au site s'effectue exclusivement en véhicule, ce point a été présenté aux services instructeurs lors de la réunion du 25 avril 2019.

Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transports en commun.

Le cheminement accessible est le cheminement usuel.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

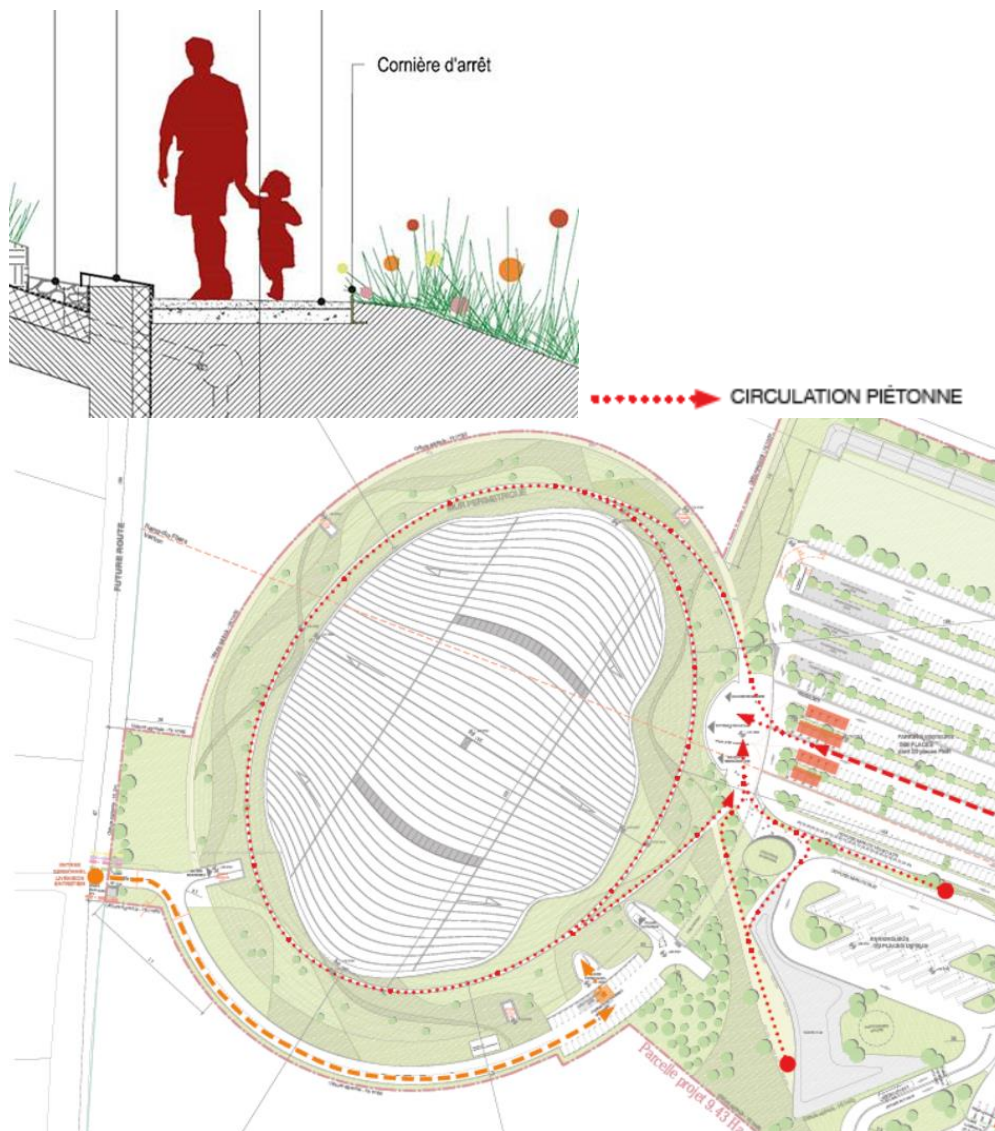
Le cheminement accessible est signalé de manière adaptée.

Le cheminement comportera sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Complément d'information sur le sentier piéton aménagé au milieu du talus et qui fait le tour de la structure.

Une cornière d'arrêt sera implantée sur le cheminement piéton côté aval.

Les caractéristiques de la cornière lui permettront de faire office de bordure chasse-roue et de bande de guidage.



Une bande de guidage rainurée reliera les places PMR à la banque d'accueil implantée dans le hall d'entrée.

De même, une bande de guidage rainurée reliera le parking bus à la banque d'accueil.

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé.

Un palier de repos est prévu en haut et en bas de chaque plan incliné.

Un palier de repos est prévu tous les 10 m pour les plans inclinés de pente supérieure ou égale à 4%.

Les éventuels ressauts ont une hauteur inférieure ou égale à 2 cm.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements, avec rétrécissement ponctuel éventuel à 1,20m.

Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 %.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est aménagé en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Un espace de manœuvre de porte est aménagé de part et d'autre de chaque porte.

Un espace d'usage est aménagé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Le sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle. Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible répondent aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu. Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive.

Les parois vitrées de la façade du hall d'accueil sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Les cheminements extérieurs ne comportent pas de volées d'escalier.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons,
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

3.2.Stationnement (article 3)

Les places de stationnement adaptées sont aisément repérables par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement.

Elles sont repérées sur les plans et reliées au bâtiment par un cheminement accessible à l'exception de la disposition relative au repérage et au guidage.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

Le nombre de places adaptées a été fixé par arrêté municipal conjoint des villes de Verton et Rang-du-Fliers. Il est fixé à 20 places.

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.

Chaque place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment. Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement est horizontal au dévers près.

3.3.Accès aux bâtiments (article 4)

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'accès est horizontal et ressaut éventuel de moins de 2cm.

L'entrée principale du bâtiment est facilement repérable.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

3.4.Accueil du public (article 5)

Le mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, peut être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. Au moins un point d'accueil est rendu

Réf. : NA.18.4.518	Notice d'accessibilité Phase PC	Indice C	12.07.2019	7/15
--------------------	------------------------------------	----------	------------	------

accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, il est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. Le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée et toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Le mobilier d'accueil est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permet la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;
- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

3.5.Circulations intérieures horizontales (article 6)

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement dans les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences suivantes :

- *s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu ;*
- *s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu. Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive.*

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales ont une largeur minimale de 140cm (avec rétrécissement ponctuel supérieur à 1,20m) dans toutes les parties de l'établissement y compris la serre.

Dans le restaurant et la brasserie, les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40m, elles permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder aux emplacements accessibles, aux prestations offertes (buffet...) et aux sanitaires adaptés.

3.6.Circulations verticales (article 7)

Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis par ascenseur.

Les ascenseurs sont repérés par une signalisation adaptée.

3.6.1.Escaliers

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- leur hauteur est inférieure ou égale à 16 cm ;
- la largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm.

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants ;
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

Chaque escalier comporte une main courante de chaque côté répondant aux exigences suivantes :

- elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche.
- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire.

3.6.2.Ascenseurs

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées.

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent leur repérage et leur utilisation par ces personnes.

Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Les ascenseurs sont libres d'accès.

Des appareils élévateurs sont implantés à l'intérieur du bâtiment dans le volume de la serre au droit du grand bassin amazonien et près du lagon eau de mer.

Les différences de hauteur à franchir ne dépassent pas 2.80m.

Chaque appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur.

Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous l'appareil lorsque celui-ci est en position haute.

Chaque appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé et de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;*
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² ;*
- la commande est centrée sur la plate-forme élévatrice ;*
- la commande d'appel de l'appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation ;*
- la porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.*

Chaque appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec portillon présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur de l'appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;*
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes est comprise entre 2 N et 5 N*

Les appareils élévateurs seront libres d'accès.

3.7.Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)

Sans objet dans le cadre de l'opération.

3.8.Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9)

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm.

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public (hall d'accueil) ainsi que des salles de restauration (restaurant et brasserie).

3.9.Portes, portiques et sas (article 10)

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

Les portes des sanitaires non adaptées ont une largeur nominale minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Un espace de manœuvre de porte est prévu devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires non adaptés.

Les sas sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires non adaptés, est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique (portes coulissantes du hall), la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance.

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

3.10. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11)

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service peuvent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. Un équipement au moins par groupe peut être repéré, détecté, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Cela concerne « notamment » les bornes situées dans le hall d'entrée.

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile.

Un espace d'usage de 0.80mx1.30m est prévu au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ». Il présente les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
 - pour une commande manuelle ;
 - lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support dans le cas de point d'affichage instantané.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

3.11. Sanitaires (article 12)

Chaque niveau accessible au public comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances.

Un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe est aménagé.

Un lavabo au moins par groupe de lavabos est accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Chaque cabinet d'aisances adapté présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80 mx1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette. Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;
- il comporte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet.

Les cabinets d'aisances permettant le transfert à droite et les cabinets d'aisances permettant le transfert à gauche sont équitablement répartis parmi les cabinets d'aisances adaptés (voir plans).

Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.

Chaque cabinet d'aisances adapté présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids ;
- la distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.

Les sèche-mains disposés en batterie sont positionnés à des hauteurs différentes.

3.12.Sorties (article 13)

Les sorties peuvent être aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adapté.

La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

3.13.Éclairage (article 14)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux caractéristiques suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office (notamment les bornes de commande);
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier.

L'extinction du système d'éclairage temporisée est progressive.

Dans le cas d'un éclairage par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

3.14.Etablissements ou installations recevant du public assis (article 15)

Auditorium, restaurant, brasserie, salles de séminaires et de réunions :

Des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

Dans le restaurant, la brasserie, les salles de séminaires et la salle de réunion ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Le nombre d'emplacements accessibles prévu dans le cadre du projet est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Les places adaptées dans l'auditorium sont réparties en partie basse et haute de la salle.

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage de 0,80 mx1,30 m. Le cheminement d'accès à ces emplacements a une largeur de 1,40 m.

Les emmarchements de gradins de l'auditorium comportent des bandes d'éveil à la vigilance, les premières et dernières marches sont contrastées, les nez de marches sont contrastés, non glissants et ne présentent pas de débord excessif.

3.15.Etablissements disposant de locaux d'hébergement (article 16)

Sans objet dans le cadre de l'opération.

3.16.Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches (article 17)

Sans objet dans le cadre de l'opération.

3.17.Etablissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie (article 18)

Sans objet dans le cadre de l'opération.

3.18.Sous titrage (article 19)

Sans objet dans le cadre de l'opération.